NOVA SEMPER VETUS NUNQUAM
NEUVILLE AUX BOIS

Neuville-aux-Bois, le 29 Octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
==========
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE
RUE DE MONDAME

==========

REF : ARR/TEMP/PM/2026/10/21: Travaux- d'élagage -Rue de Mondame

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
Considérant la demande du 19 octobre 2026 de la **Sté ARBRECO Elagage par M. MOREL Xavier** 15 Bis rue du Mail EST 45170 Neuville aux Bois,
Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public routier communal pour permettre la réalisation de travaux d'élagage.
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 01: **L'entreprise ARBRECO Elagage** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, **rue de Mondame** à Neuville aux Bois **le mercredi 18 novembre 2026** pour une durée d'une journée, afin de réaliser des travaux d élagage.

ARTICLE 02 : L'occupation du domaine public est autorisée pour le stationnement et l utilisation d une nacelle élévatrice et d un camion nécessaires à la réalisation des travaux. L'entreprise devra veiller à limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire et à maintenir dans la mesure du possible, la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 03 : L'entreprise sera chargée de mettre en place, une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée à la nature des travaux. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier. Si

les conditions de sécurité l'exigent, des mesures complémentaires de circulation devront être mise en place conformément aux prescriptions des services compétents.

ARTICLE 04 : L'entreprise devra maintenir les lieux en bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procéder à l'évacuation des déchets végétaux et matériels.
Toute dégradation du domaine public imputable à l'intervention devra être réparée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE05 : L'entreprise demeure responsable des dommages pouvant résulter de son intervention, tant à l'égard des tiers que du domaine public.

ARTICLE 06 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 07:
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Archives Police Municipale,
- Entreprise ARBRECO Elagage

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire

MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS 45170 (LOIRET)

Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :